

COUVEUSE INTERFACE
83 La Canebière – 13001 MARSEILLE



MAITRE D'OUVRAGE
M. BONNET Laurent
M. TRAORE Abdoulaye

**LOTS – MENUISERIES INTERIEURES, PLAFONDS, CLOISONS, ISOLATION PHONIQUE
SOLS, STORES, PEINTURE, MOBILIER, ELECTRICITE CFO/CFA
CHAUFFAGE/VENTILATION**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES :

- 1.1. Objet du marché.
- 1.2. Tranches – Lots.
- 1.3. Travaux intéressant la défense.
- 1.4. Maîtrise d’Ouvrage.
- 1.5. Prestation dues par l’entrepreneur.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

- 2.1 Pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 3- PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.

- 3.1. Répartition des paiements.
- 3.2. Tranches conditionnelles.
- 3.3. Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages.
- 3.4. Variations dans les prix.
- 3.5. Paiements des co-traitants et sous-traitants.
- 3.6. Décomptes et acomptes mensuels.
- 3.7. Décompte final ou général.

ARTICLE 4- DELAI D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.

- 4.1. Délai d’exécution des travaux.
- 4.2. Prolongation des délais d’exécution.
- 4.3. Pénalités pour retard – primes pour avance.
- 4.4. Repliement des installations de chantier.
- 4.5. Redressement ou liquidation judiciaire.
- 4.6. Autres pénalités

ARTICLE 5- CLAUSES DE FINANCEMENT.

- 5.1. Cautionnement ou retenue de garantie.
- 5.2. Avance forfaitaire.
- 5.3. Avance sur matériel.
- 5.4. Retenue de garantie.

ARTICLE 6- PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE DES MATERIAUX.

- 6.1. Provenance et choix des matériaux.
- 6.2. Mise à disposition des carrières et lieux d’emprunt.
- 6.3. Essais et épreuves des matériaux et produits.
- 6.4. Matériaux et produits fournis par le Maître d’Ouvrage.
- 6.5. Garanties particulière pour matériaux de type nouveau

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- 7.1 Implantation générale.

ARTICLE 8- PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 Période de préparation.
- 8.2 Programme d'exécution des travaux
- 8.3 Plans d'exécution – Notes de calculs.
- 8.4 Organisation et installation du chantier.
- 8.5 Hygiène et sécurité du chantier.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX :

- 9.1 Opérations préalables et contrôles
- 9.2 Réception.
- 9.3 Délais de garantie.
- 9.4 Garanties particulières.
- 9.5 Mise à disposition de certains ouvrages.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs à la réalisation de bureaux de COUVEUSE INTERFACE, situés au 83 La Canebière – 13001 MARSEILLE. Le bâtiment sera considéré comme un ERT .

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Tranches

1.2.1 Division des travaux en tranches.

1.2.2 Les travaux seront réalisés en une seule tranche

1.2.3 Division des travaux en lots

Les travaux à réaliser peuvent être confiées à une entreprise générale ou en lots séparées. Les travaux sont répartis en 4 lots indépendants, définis ci-dessous :

LOT N° 1: MENUISERIE INTERIEURE, SOLS SOUPLES, PLAFONDS, CLOISONS ISOLATION PHONIQUE, STORES MENUISERIES EXTERIEURES

LOT N° 2 : ELECTRICITE, COURANTS FAIBLES.

LOT N° 3 : PLÂTRERIE, PEINTURE

LOT N° 4 : VENTILATION , CHAUFFAGE

1.3- Travaux intéressant la défense
sans objet.

1.4- Maîtrise de l'ouvrage.

La personne Morale signataire du marché est :

Monsieur Laurent BONNET
COUVEUSE INTERFACE – 83 La Canebière 13001 Marseille

1.5- Maîtrise d'œuvre
sans objet.

1.7 Prestations dues par l'entrepreneur des lots suivants :

Menuiserie aluminium serrurerie - isolation

Les procès verbaux des vitrages et étanchéité à l'air, des isolations, des plafonds phoniques et hydrofuges, des sols souples.

Menuiserie bois

Les procès verbaux des portes coupe feu

Plâtrerie peinture

Les procès verbaux des placo hydrofuge et ignifuge

Chauffage - Ventilation

- Plans et synoptique d'exécutions, plans de réservations
- Plans de recollement de l'installation
- Les notices techniques des appareils

Electricité :

Tableau de chantier avec 30 mili ampères et 4 prises conventionnelles

- Plan d'exécution de l'installation électrique et courants faibles
- Plans de recollement de l'installation.
- Attestation d'autocontrôle et de mise en service.
- Bureau de contrôle (PM)

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

2.1. Pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives (ou contractuelles) du marché, sont les suivantes :

A/ Pièces particulières

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots.
 - (DQE/CPC) comprenant une part Commune à tous les lots , et une partie propre à chacun d'entre eux (D.P.G.F).
- Les erreurs de quantité, divergences ou ambiguïté de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire.
- CCTP
 - Plans
 - Mémoire technique

B) Pièces générales (non fournies).

- Les cahiers des charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par CSTB.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- L'agrément ministériel pour les composants.
- Les prescriptions du R.E.E.F. et du C.S.T.B.
- Les pièces constitutives du Marché prévalent, en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre ou elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES :

3.1. Répartition des paiements

Sans objet

3.2. Tranches conditionnelles

sans objet.

3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes travaux en régie.

3.3.1 Les prix du marché sont établis hors TVA et TTC

Les prix sont établis sans que soient prises en compte les suggestions suivantes : Sans objet.

3.3.2 – Nature des prix

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché sont réglés sur la base d'un prix unitaire et/ou forfaitaire dont le libellé est donné dans le bordereau de prix.

Le prix est dû dès lors que les travaux sont exécutés conformément aux pièces contractuelles du marché.

Dans le cas de lots séparés, les prix ne comprennent pas les frais de coordination des Travaux entre les différents lots.

La répartition des dépenses communes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement d'entretien ou de consommation

3.3.3. Travaux en régie

Sans objet

3.3.4. Approvisionnement

Sans objet.

3.3.5. Prestations comprenant un délai important de fabrication ou de stockage: Sans objet

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Dispositions générales

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du Mois de MARS 2025 Pour l'application de la clause d'indexation, telle qu'elle est prévue ci-dessous, ce mois est Appelé mois zéro (Mo).

Il est prévu des règlements à l'avancement du chantier.

Les montants des acomptes mensuels ou pour solde, sont calculés en appliquant le taux de T.V.A., suivant les conditions contractuelles et législatives en vigueur.

3.4.2. Indexation des prix

Les prix des marchés seront réputés non actualisables et non révisables.

3.5. Paiements des co-traitants et sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous traitants en cours de marché

Sans objet

3.5.2. Modalités de paiement direct

Sans objet

3.6. Dispositions particulières aux comptes et décomptes mensuels.

Les projets de décomptes mensuels seront remis au plus tard, le 1er du mois suivant, au Maître d'Ouvrage.

3.7. Dispositions particulières au décompte final ou général.

Ils seront établis selon les dispositions demandées par le Maître d'Ouvrage.

Le projet de décompte final, hors révision de prix, sera remis au Maître d'Ouvrage dans le délai de 45 jours (quarante cinq) à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Si ce délai, n'est pas respecté, il sera fait respecté, il sera fait application d'une pénalité de 1/10.000 du montant de ce décompte par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront appliquées après lettre à l'entrepreneur lui rappelant ses obligations. Le décompte de révision interviendra dans le délai maximum de un mois après parution des derniers index.

Les pénalités ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions.

3.7.1 Entreprises groupées:

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le projet de décompte mensuel, ainsi que le projet de décompte final de chaque entreprise doivent être transmis au Maître d'œuvre par l'intermédiaire de l'entreprise mandataire qui les vise et accompagnés d'une attestation établie par cette dernière.

ARTICLE 4 – DELAI D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d’exécution des travaux

4.1.1 Les délais d’exécution

Le délai d’exécution pour la globalité du marché est fixé à 1 mois à compter du jour de la signature des marchés. Les délais partiels sont ceux précités dans les calendriers mis au point pendant la période de préparation du chantier et rendus contractuels.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter chaque tâche élémentaire se rapportant à son lot, de se tenir informé de l’avancement et des conditions techniques de réalisation des tâches précédentes, d’informer les entrepreneurs dont les travaux suivent ces tâches.

Le délai d’exécution des travaux comprend un délai de préparation d’une durée de 10 jours après signature des marchés.

Durant cette période, les entreprises sont tenues de rédiger et fournir les PPSPS à l’inspection du travail, à l’OPPBTP et à l’organisme de Sécurité Sociale. Un exemplaire sera laissé sur le site.

Ils devront en outre établir dans les mêmes temps, leurs plans d’exécution des ouvrages et les transmettre au contrôleur technique et au Maître d’Oeuvre.

4.2. Prolongation des délais d’exécution.

Sans objet

4.3 Pénalités de retard - prime pour avance.

Les pénalités applicables en cas de retard seront de 2 natures :

- Pénalités provisoires sur tâches élémentaires.
- Pénalité globales en fin de chantier.

Sur chaque jour de retard et sur chaque tâche élémentaire, une pénalité sera appliquée provisoirement sur la demande d’acompte, sur simple constat du retard par le Maître d’œuvre.

Le montant de la pénalité s’élèvera à 200 euros (deux cent euros) par jour ouvré et valable pour chaque lot.

En fin de chantier, en cas de retard dans le délai global, la pénalité sera égale à la somme des pénalités constatées au cours du chantier et affectée à chaque entreprise proportionnellement aux pénalités encourues par elle en cours de chantier.

Il n’y a pas de prime pour avance.

4.4 Repliement des installations de chantier.

Sans objet

4.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont Applicables en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure sans administrateur si, en application de l’article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l’absence de réponse dans le délai de 2 semaines à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai de 15 jours peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la place de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du délai de 15 jours. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément la maintenance de l'activité de l'entreprise.

4.6- Autres pénalités

Pour chaque absence non justifiée à une réunion de chantier et après avoir été convoqué, l'entrepreneur se verra affecté une retenue de 80 € (quatre-vingts euros) sur chaque situation de travaux du mois écoulé.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir suivant le calendrier rendu contractuel pendant la période de préparation du chantier, une retenue égale forfaitaire de 100 € (cent euros) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT :

5.1- Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de cautionnement.

5.2- Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3- Avance sur matériel

Une avance sur matériel de 20%, sera versée à l'entrepreneur.

5.4- Retenue de garantie.

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE ET PRISE EN CHARGE DE MATERIAUX

6.1- Provenance des choix – Matériaux – Produits.

Le C.C.T.P. unique et commun de chaque lot fixe la provenance des matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas fixé par les conditions particulières ou générales du marché.

Le maître d'ouvrage reprendra dans les C.C.T.P. la liste des matériaux pour lesquels il est prévu de fournir un échantillon et précisera la date limite de cette opération. Le lieu de stockage de ces échantillons sera organisé par les entrepreneurs sur le chantier.

6.2- Mise à disposition des carrières et lieux d'emprunt.

Sans objet.

6.3- Essais et épreuves des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. de chaque lot définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents Généraux. Si le Maître d'ouvrage décide de faire exécuter les essais en plus de ceux qui sont prévus, ceux-ci seront aux frais du Maître d'ouvrage, à moins que le résultat ne soit défavorable, alors c'est l'entrepreneur qui en assumera les frais.

6.4- Prises en charge – Manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage.

SANS OBJET

6.5- Garanties particulière pour matériaux de type nouveau.

Si l'entrepreneur propose dans son offre, d'utiliser des matériaux et fourniture de type nouveau, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le C.C.A.P. la clause Suivante :

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures ci-après, mis en œuvre dans sa proposition d'un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture (s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre par le(s) matériaux et fourniture(s) suivant(s).

« en outre, l'entrepreneur fournira un contrat d'assurance décennale propre à l'ouvrage et prendra en charge la surprime éventuelle qui sera exigée au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa police DOMMAGES/OUVRAGES et RESPONSABILITE DU CONSTRUCTEUR.

ARTICLE 7- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Implantation générale.

L'implantation des ouvrages est à la charge des entrepreneurs concernés sur la base du plan des locaux dressé par le Maître d'ouvrage et joint au dossier de plans.

ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1- Période et préparation

IL est procédé au cours de cette période, aux opérations ci-après énoncées, à la diligence respective des parties contractantes.

*par les soins du Maître d'ouvrage

- vérification de l'implantation
- l'organisation du chantier, l'élaboration du planning

*par les soins de l'entrepreneur

- production des documents demandés par le Maître d'ouvrage, le contrôleur technique et le coordonnateur de sécurité (si il y en a).

8.2- Programme d'exécution des travaux.

Les entrepreneurs doivent fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux au Maître d'ouvrage, dans la semaine qui suit la notification du chantier.

8.3- Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.

L'entrepreneur devra prendre à sa charge l'établissement des notes de calculs et plans en complément à ceux établis par le Maître d'ouvrage et précisés à l'article 1.7 ci-dessus.

Tous ces documents devront être présentés à l'approbation du Maître d'ouvrage et au contrôle technique dans les délais mentionnés dans les calendriers détaillés.

8.4- Installation d'organisation du chantier.

Installation chantier.

Les travaux d'installation de chantier suivants sont prévus à la charge des entreprises titulaires des lots correspondants :

LOT ELECTRICITE

- Eclairage de chantier.
- Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement ; coffrets étanches avec chacun, deux prises mono et une prise de 380 de façon à limiter la longueur des rallonges à 25m.
- Branchement électrique du chantier sur le tableau existant.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, des scellements et des raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet dont il est titulaire.

NOTA : Les prestations décrites ci-avant énumérées au lot électricité seront incluses dans les prix unitaires de l'offre de prix proposée.

a) organisation du chantier :

Le Maître de l'ouvrage attend de chaque entreprise de réaliser l'ouvrage dans les conditions qui lui sont précisées dans le marché et ne peut s'immiscer dans la gestion de ce compte et en particulier dans les litiges qui pourraient en résulter. Il est rappelé que Le maître d'œuvre ne peut être arbitre des litiges.

En particulier et sans limitation des prestations, les installations que les entreprises prendront en charge d'interentreprises sont :

Pour le nettoyage du chantier :

Chaque entreprise doit laisser le chantier libre et propre de tous déchets chutes et matériaux non utile, pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des Installations qu'elle aura salies ou détériorées.

8.5 HYGIENE ET SECURITE DE CHANTIER

Mesures particulières concernant la coordination, la sécurité et l'hygiène.

Outre les disposition prévues par le Code du Travail, des mesures particulières, ci-après, sont prises par l'entrepreneur conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et du décret n° 94- 1159 du 26.12.94 si le chantier répond aux critères d'application prévus par les lois susvisées, à savoir :

- a) l'entreprise et les sous-traitants devront se conformer au dispositif mis en place par le coordonnateur de sécurité.
- b) Lorsqu'il y est tenu (suivant les caractéristiques du chantier prévues par la loi), l'entrepreneur remettra gracieusement, le plan particulier de Sécurité, de Protection et de la Santé en trois exemplaires dans un délai d'une semaine à compter de la notification de son marché et de trois jours à compter de la signature de l'Acte spécial ou de l'Avenant de sous-traitance pour ses sous-traitants ainsi que tout exemplaire supplémentaire si nécessaire.
- c) L'entrepreneur transmettra au maître d'oeuvre tout document, notice, plan permettant de compléter et de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieur
- d) L'entrepreneur assistera, avec ses sous-traitants, aux réunions du collège Interentreprises présidé par le maître d'oeuvre, si constitution de celui-ci est obligatoire.
- e) Le local destiné aux réunions de chantier, ainsi que son matériel de bureau sera mis à disposition du coordonnateur de sécurité.

8.5.1 Coordination.

L'adjudicataire de chaque lot devra réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres entrepreneurs intéressés, suivant planning détaillé d'exécution et notamment, il sera réputé avoir parfaite connaissance des C.C.T.P. des autres corps d'états.

ARTICLE 9 RECEPTION DES TRAVAUX

9.1- Opérations préalables et contrôles.

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans chacun des CCTP concernés par ces opérations. Le maître d'oeuvre en dressera un calendrier.

9.2- Réception

Le Maître d'Ouvrage ne prononcera la réception, que lorsque l'ensemble des entreprises titulaires d'un marché auront achevés leurs travaux.

Pour les lots désignés ci-après, la réception sera prononcée après le rapport final, sous réserves du bureau de contrôle.

LOT N° 2 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES

La réception sera prononcée, à l'exception des lots suivants dont la date est différée.

Sans objet.

9.3- Délai de garantie.

Le délai de garantie s'applique sans stipulations particulières.

9.4- Garanties particulières.

Les garanties particulières sont citées au CCAP et commentées dans le CCTP de chaque lot.

9.5- Mise à disposition de certains ouvrages.

Sans objet

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS

Sans objet

FAIT A MARSEILLE

Le 27 Novembre 2025

Lu et accepté

Cachet de l'entreprise